

**Analyser les impacts économiques, sociaux et éthiques des PGM
La mise en œuvre de la directive européenne 2015/412
Colloque international - 6 octobre 2016 – Paris**

FRANCE

Estelle BROSSET

Professeure

CERIC- DICE UMR 7318

Faculté de droit et de science politique

Vue d'ensemble sur la situation juridique en France après l'adoption de la directive

Directive 2015/412

```
graph TD; A[Directive 2015/412] --> B[Demande française de modification de la portée géographique de plusieurs autorisations de maïs transgéniques]; B --> C[Loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015]; C --> D[Modification du Code de l'environnement (art. L.533- 6 à 8)];
```

Demande française de modification de la portée géographique de plusieurs autorisations de maïs transgéniques

Loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015

Modification du Code de l'environnement (art. L.533- 6 à 8)

Focus sur la loi du 2 décembre 2015 : loi de transposition de la directive

1- Quel
contexte ?

2- Quel
contenu ?

3- Quelle
portée ?

1- Le contexte de la loi

- **La mise en culture d'OGM est, en France, déjà soumise à une interdiction d'ensemble**
 - d'abord par voie d'arrêtés (2007, 2012, 2014)... annulés...
 - ensuite sur le fondement de la loi n° 2014-567 du 2 juin 2014 relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement
- **La France a été, régulièrement, condamnée pour transposition incorrecte des directives en matière d'OGM**
 - Ex. CJCE, 9 décembre 2008, Commission c/ France : transposition incorrecte de la directive 2001/18 relative à la dissémination d'OGM dans l'environnement

2- Le contenu de la loi

Le titre IV de la loi vient transposer la directive :

- **Une loi « miroir »** : l'autorité administrative compétente peut adopter des mesures restreignant ou interdisant, sur tout ou partie du territoire national, la mise en culture d'un OGM « *dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 26 ter de la directive 2001/18/ CE* ».
- **Quelques ajouts...** : Par ex. les projets de décision modifiant le champ géographique d'une autorisation concernant la mise en culture ou les demandes de réintégration « font l'objet d'une information et d'une participation du public par voie électronique ».

3- La portée de la loi ?

- **Une portée « fonction » de ce que dit la directive**
- **Que dit la directive ?**
 - Une compétence de principe pour l'Etat pour interdire ou limiter la culture d'une PGM
 - Des motifs d'interdiction ou de limitation distincts de l'évaluation des incidences sur la santé et l'environnement :
7 items
 - 1- Objectifs de politique environnementale
 - 2- Objectifs de politique agricole
 - 3- L'aménagement du territoire,
 - 4- L'affectation des sols
 - 5- Les incidences socio-économiques
 - 6- La volonté d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits
 - 7- L'ordre public.

3- La portée de la loi ?

- **Que dire des items ?**

- Ils ne sont pas exhaustifs
- Ils peuvent être invoqués seuls ou conjointement (sauf l'ordre public)
- Ils ne sont pas définis, simplement listés

La directive peut permettre une lecture nationale de chacun des items (cf. le travail du HCB).

À condition de satisfaire à l'obligation selon laquelle les mesures devront être « conformes au droit de l'Union (...) proportionnées et non discriminatoires » ?

Merci pour votre attention !

Pour plus de développements : E. Brosset, L'adaptation du droit français au droit de l'Union européenne en matière de mise en culture d'OGM, *Revue juridique de l'environnement*, 3-2016.

Pour me joindre : estelle.brosset@univ-amu.fr

Pour me suivre : www.estellebrosset.eu